



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : pôle eau
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **17 AOUT 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-08-14184

Portant prescriptions complémentaires au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement, pour l'aménagement du Domaine de Lavagnac sur les communes de Montagnac et Saint-Pons-de-Mauchiens

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale et L. 122-1, R. 122-2 et R122-2-II relatifs à l'évaluation environnementale;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault approuvé par l'arrêté inter préfectoral n°DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du fleuve Hérault, validé par le préfet de l'Hérault le 25 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des prélèvements et usages de l'eau en période de basses eaux du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-II-943 du 9 septembre 2011 autorisant les travaux pour l'aménagement du Domaine de Lavagnac sur les communes de Montagnac et Saint-Pons-de-Mauchiens délivré à la SAS Golf de Lavagnac ;

VU le changement de bénéficiaire de l'autorisation, au profit de la SCCV Domaine du petit Versailles, porté à la connaissance du préfet le 29 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-03-13733 du 13 mars 2023 portant prescriptions complémentaires pour l'aménagement du Domaine de Lavagnac sur les communes de Montagnac et Saint-Pons-de-Mauchiens ;

VU le porter à connaissance transmis le 28 avril 2023 par la SCCV Domaine du petit Versailles et enregistré au secrétariat de la MISEN en date du 2 mai 2023 sous le n°34-2023-00051 portant sur les modifications du projet « Domaine de Lavagnac – Aménagement d'un golf et d'un parc immobilier de loisirs » ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la motion de la commission locale de l'eau en date du 16 février 2023 ;

VU la lettre ouverte citoyenne en date du 15 février 2023 ;

VU les avis de la direction générale de BRL en dates du 24 janvier 2023 et du 17 mai 2023 ;

VU le courrier de rejet du dossier de porter à connaissance en date du 19 juillet 2023 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;

CONSIDÉRANT que le projet a évolué par rapport au dossier initial, justifiant la nécessité que les modifications opérées et envisagées soient intégrées dans un dossier de porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des informations et éléments demandés dans l'arrêté de prescriptions complémentaires du 13 mars 2022 susvisé n'ont pas été fournis et donc que le porter à connaissance enregistré au guichet unique le 2 mai 2023 n'est pas recevable ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de l'Hérault est identifié, dans le SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant du fleuve Hérault, approuvé le 25 mars 2019 par le préfet de l'Hérault, constate un déficit probable de la basse vallée de l'Hérault et conclut à l'impossibilité d'augmenter les prélèvements dans l'Hérault aval des mois de juin à septembre, sauf à compenser par un lâcher équivalent depuis le barrage du Salagou ;

CONSIDÉRANT que l'allocation du volume compensatoire du Salagou a fait l'objet d'une répartition réservant ces volumes aux besoins futurs du territoire pour l'eau potable et l'irrigation des cultures ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de la commission locale de l'eau du SAGE Hérault en date du 16 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les réseaux d'irrigation à partir de la station de pompage de Lavagnac et de la station Gourdibeau (ressource fleuve Hérault) sont saturés et donc qu'aucun raccordement n'est possible ;

CONSIDÉRANT que le raccordement à Aqua domitia (ressource fleuve Rhône) par un point de livraison soit à partir du réseau d'irrigation de Montagnac soit d'Aqua domitia n'offre pas de disponibilité d'alimentation supplémentaire techniquement et réglementairement réalisable ;

CONSIDÉRANT que les deux hypothèses présentées dans le porter à connaissance de raccordement à une ressource en eau brute pour l'irrigation sont impossibles ;

CONSIDÉRANT que le porteur ne peut pas justifier de la disponibilité de la ressource en eau brute pour irriguer le golf ;

CONSIDÉRANT le contexte actuel de tension croissante sur la ressource en eau et de nécessaire adaptation du territoire et des usages à la vulnérabilité de la ressource au regard du changement climatique ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet concernant les économies d'eau et la gestion en cas de restriction sécheresse, ne respectent pas les restrictions d'usage prévues dans l'arrêté cadre sécheresse départementale ;

CONSIDÉRANT que malgré des mesures d'évitement et de réduction de l'impact par la mise en place d'économie d'eau et de gestion différenciée de l'irrigation, le projet est toujours susceptible d'avoir un impact résiduel significatif sur la ressource en eau qui ne peut pas être compensé ;

CONSIDÉRANT que suite au contrôle effectué le 31 janvier 2023, il a été constaté que, sur les travaux autorisés par l'arrêté n°2011-II-943 du 9 septembre 2011, les travaux de la station d'épuration, des déversoirs d'orage et des 2 plans d'eau n'ont pas été engagés et que un seul un bassin de rétention des eaux pluviales a fait l'objet d'un début d'exécution ;

CONSIDÉRANT, eu égard aux intérêts protégés par L. 211-1 du Code de l'environnement, qu'il y a a lieu d'imposer des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les évolutions depuis 2011 de la sensibilité environnementale de la zone géographique susceptible d'être affectée par le projet sont importantes, et que les incidences du projet global modifié sont substantielles, une nouvelle évaluation environnementale et le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de possibilité de réaliser le projet tel que prévu dans l'arrêté n°2011-II-943 du 9 septembre 2011, il convient de suspendre les travaux autorisés au regard des enjeux de préservation et de gestion équilibrée de la ressource en eau, tant qu'il n'aura pu être statué sur une nouvelle demande d'autorisation prenant en compte les évolutions du projet ;

CONSIDÉRANT les délais nécessaires pour constituer un dossier d'autorisation environnementale conformément au contenu du R181-13 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊT

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

La SCCV Domaine du petit Versailles dont le siège est au 12 rue Prés de l'Hôpital à Villeneuve Saint Georges, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté. Par la suite, il est dénommé « le bénéficiaire »

ARTICLE 2 : OBJET

L'arrêté préfectoral n° n°2011-II-943 du 9 septembre 2011 autorisant les travaux pour l'aménagement du Domaine de Lavagnac sur les communes de Montagnac et Saint-Pons-de-Mauchiens est modifié et complété par les prescriptions énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Un dossier complet d'autorisation environnementale relatif à l'aménagement du Domaine de Lavagnac

est déposé au guichet unique de la police de l'eau de la DDTM de l'Hérault par le bénéficiaire dans un délai de 9 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le dossier doit comporter l'ensemble des éléments listés dans l'article R181-13 du Code de l'environnement.

Le projet d'aménagement du Domaine de Lavagnac, objet de la demande de porter à connaissance, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : MESURES CONSERVATOIRES TRANSITOIRES DANS L'ATTENTE DE LA RÉGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Les travaux autorisés visés ci-après sont suspendus dans l'attente du dépôt du dossier visé à l'article 3 et jusqu'à ce qu'il ait pu être statué sur la demande d'autorisation environnementale à l'issue de la procédure d'instruction.

Les dispositions du présent article sont applicables à celles de l'arrêté suivant :

Références de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les dispositions sont concernées
Arrêté préfectoral n°2011-II-943 du 9 septembre 2011 autorisant les travaux pour l'aménagement du Domaine de Lavagnac	Art 1^{er} – Objet de l'autorisation Art 2 – Conformité des travaux Art 3 – Exécution des travaux – conduite de chantier

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ


Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au bénéficiaire,
- adressé aux maires de Montagnac et Saint-Pons-de-Mauchiens ,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,



**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

Frédéric POISOT

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

